

Saisine n° 2003-54**AVIS****de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 22 juillet 2003, par M. Victorin Lurel, député de la Guadeloupe.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 22 juillet 2003, par M. Victorin Lurel, député de la Guadeloupe, des conditions de verbalisation d'une contravention.

La Commission a examiné les pièces de la procédure transmises par le tribunal de grande instance de Paris.

Elle a procédé à l'audition de M. B. et celle de M. C.

► LES FAITS

Le 23 juin 2003, peu après minuit, M. K. B. se trouvait avec quelques amis, avenue Daumesnil à Paris (12^e). Ils s'arrêtèrent à hauteur du n° 80, où M. R. S. envoya une balle avec sa raquette de tennis à M. K. B. qui la lui renvoya à la main. L'échange se poursuivit.

Le gardien de la paix M. C. en fonction à proximité estimant que le bruit fait par le groupe troublait la tranquillité des habitants des immeubles voisins et que la balle, qui avait à un moment roulé sur la chaussée, pouvait constituer une gêne, attendit d'être relevé dix minutes plus tard pour se porter à la hauteur des personnes pour leur intimer l'ordre de circuler.

Selon M. K. B., le jeu n'avait en réalité duré qu'une minute et demie environ.

Le fonctionnaire de police ayant informé les membres du groupe qu'ils pouvaient être verbalisés, seul M. K. B. aurait demandé des explications et aurait refusé de cesser le jeu. Il fut invité à justifier de son identité et à se rendre au commissariat proche.

La rédaction du procès-verbal et la vérification au fichier des personnes recherchées aurait pris entre dix et quinze minutes selon le gardien, une

demi-heure selon M. K. B. qui n'aurait pas pu se rendre aux toilettes malgré sa demande.

Le rapport rédigé postérieurement indique que les personnes parlaient à voix haute. Le procès-verbal vise le « tapage nocturne sur la voie publique par vocifération et jeu de balle ».

Par décision du 16 janvier 2004, le juge de proximité près le tribunal de police de Paris a déclaré de M. K. B., coupable de l'infraction relevée et l'a dispensé de peine.

M. K. B. reproche à M. M. C. d'avoir voulu l'intimider en dressant un procès-verbal ne correspondant pas aux faits.

Le rapport rédigé par l'agent verbalisateur cite « des personnes qui parlaient à voix haute », sans autre précision, et de deux « individus » qui se renvoyaient une balle de tennis. Ce dernier point n'est pas contesté. Le volume sonore des propos tenus a été apprécié par le juge de proximité, décision qui s'impose à la Commission.

Il s'agit, en définitive, de la discussion juridique sur les éléments constitutifs d'une contravention tels qu'ils sont relatés par l'agent verbalisateur. Cela ne peut donner lieu à recommandation de la Commission.

Adopté le 24 mai 2004